



Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	43
Votants par procuration	3
Absents	7
Total des votes	46

L'an deux mille vingt, le 23 novembre à 20 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 17 novembre, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis COUREL

TITULAIRES PRÉSENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. BOUET, M. DUSMENIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. PIERRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

SUPPLEANTS PRÉSENTS : M. BESSARD, M. REMOND, M. LÉBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. TRAVERSE, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, M. VETEL, M. CHARPENTIER

TITULAIRES EXCUSES : Mme ROULAND, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. LEROUX, M. DARMOIS, M. DUCLOS

SUPPLEANTS EXCUSES : M. DELONGUEMARE, M. GRARD, M. POULAIN, M. MEAUDE, M. LEFEBVRE

TITULAIRES ABSENTS : M. BEIGLE, M. RIAUX, Mme GENAR, Mme HAKI, M. LETELLIER, M. BAPTIST

SUPPLEANTS ABSENTS : M. RABEL, M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme VANBESIEU, M. LÉCONTE, M. LEBEE, Mme PY, M. THEROULDE, Mme FOUTREL, Mme POTTIER

PROCURATIONS : Mme ROULAND à M. BISSON, M. DARMOIS à M. TIMON, M. DUCLOS à Mme GAUTIER,

SECRETARE DE SEANCE : M. TIHY

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
143-2020	Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle	Adoptée à l'unanimité
144-2020	Installation de la conférence intercommunale du logement (CIL)	Adoptée à l'unanimité
145-2020	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2021	45 vote pour 1 vote Contre,
146-2020	Délégations du conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, au profit président de la Communauté de Commune de Pont-Audemer ou son suppléant	Adoptée à l'unanimité
147-2020	Mise en place de services en télécommunications solution d'acheminement et de traitement des appels fixes et mobiles pour l'ensemble des abonnés - Adhésion au groupement de commandes et lancement de l'appel d'offres	Adoptée à l'unanimité
148-2020	Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2020	Adoptée à l'unanimité
149-2020	Convention cadre sur l'atlas de la biodiversité communale	Adoptée à l'unanimité
150-2020	Assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire 2019 sur le système d'assainissement de Routot	Adoptée à l'unanimité

151-2020	Service d'urbanisme mutualisé- Tarification des actes d'urbanisme - 1er et 2ème semestres 2020	Adoptée à l'unanimité
152-2020	Acceptation de fond de concours pour des travaux de voirie et parking sur la commune de Selles	Adoptée à l'unanimité
153-2020	Site Costil Signature de la convention d'étude avec l'EPF dans le cadre de la politique régionale de résorption des friches en Normandie – Autorisation	Adoptée à l'unanimité
154-2020	Lettre de mission – diagnostic Ressources Humaines	Adoptée à l'unanimité
155-2020	Avenant n°2 convention de compensation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties	Adoptée à l'unanimité
156-2020	Dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse -Signature des Conventions d'objectifs et de financement	Adoptée à l'unanimité
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibérations du Bureau	

N° 143-2020 Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, prévoit l'obligation, pour les communes de plus de 1000 habitants, de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement pourra être complété ou précisé par un pacte de gouvernance, élaboré en vertu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l'article L.5211-1 du CGCT relatif à l'application des dispositions du fonctionnement du conseil municipal au conseil communautaire ;

Vu l'article L.2121-8 du CGCT relatif à l'obligation, pour le conseil municipal, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil communautaire ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur de la communauté de communes tel qu'il figure en document annexé à la présente délibération

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 144-2020 Installation de la conférence intercommunale du logement (CIL)

L'article 97 de la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR), promulguée le 24 mars 2014, renforcée par la loi de janvier 2017 « Egalité et Citoyenneté » confie aux établissements publics de coopération intercommunale, la possibilité de créer une conférence intercommunale du logement.

L'enjeu de ces réformes est d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social et d'y intégrer davantage de transparence et d'information dans les attributions de logements. L'établissement public de coopération intercommunal devient alors chef de fil en matière de politique d'attribution de logement sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat.

La création de la conférence intercommunale du logement devient obligatoire à partir du moment où le territoire intercommunal détient au moins un quartier prioritaire de la ville.

L'objectif de la CIL est de fixer les orientations en matière d'attribution et de mutation sur le parc locatif social, de définir les modalités de relogement des personnes prioritaires au titre du DALO ainsi que la coopération entre bailleurs sociaux et titulaires de droits de réservation. La CIL cherchera à simplifier l'enchaînement du processus depuis l'enregistrement jusqu'à l'attribution dans l'objectif d'améliorer l'information. Les séances plénières sont co-présidées par le représentant de l'Etat dans le département et le Président de l'EPCI.

La conférence aura également pour mission d'élaborer un document cadre fixant les orientations puis se chargera d'élaborer la convention intercommunale d'attribution (annexée au contrat de ville) qui définira l'ensemble des engagements des bailleurs sociaux, des collectivités, de l'EPCI ainsi que des réservataires.

La CIL sera également associée à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs créée dans le cadre de la loi ALUR

La conférence sera divisée en 3 collèges, celui des représentants des collectivités territoriales, celui des représentants de professionnels du secteur locatif social et enfin celui des représentants des associations de défense des locataires. Le comité de pilotage sera présidé par le Préfet ou son représentant et le Président de l'EPCI et son représentant.

La CIL comprendra :

- Les Maires des communes membres de l'EPCI
- Les représentants des bailleurs sociaux
- Les représentants du département
- Les représentants de titulaires de droits de réservation
- Les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation
- Les représentants des organismes d'intermédiation locative
- Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Les représentants de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le règlement intérieur définira le fonctionnement de la conférence intercommunale du logement, il sera voté lors de la séance d'installation de la première séance plénière.

La conférence intercommunale du logement se réunira en séance plénière d'installation avant le 31 mars 2021 sauf contre-indication.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'Article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Ville)

Vu l'article L-441-1-5 du code de la construction et de l'habitat

Vu les dispositions de l'article 97 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Vu la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté

Vu la Loi du 23 novembre 2018 relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 fixant la composition de la conférence intercommunale du logement à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

Vu le Contrat de territoire 2015-2020

Considérant qu'il convient d'établir une Conférence Intercommunale du Logement

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **DECIDE** la création de la conférence intercommunale du logement selon la composition proposée en annexe
- **APPROUVE** l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs tel que défini par la loi

- **AUTORISE** le Président de la communauté de communes à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 145-2020 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2021

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2020.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Dérogations dominicales – demandes pour 2021			
Secteur d'activité	Enseigne	Nombre de dates demandées	Dates demandées 2021
Habillement	Distri Center	7	10 janvier ; 27 juin ; 29 août ; 05 septembre ; 05,12 et 19 décembre
Chaussures	Chauss EXPO	8	10 janvier ; 4 juillet ; 29 août ; 21 et 28 novembre ; 5,12 et 19 décembre
Equipements de sport	Décathlon	3	5, 12 et 19 décembre
Automobile	CNPA Toyota Assurone	5	17 janvier ; 14 mars ; 13 juin ; 19 septembre ; 17 octobre
Commerce de détail non spécialisé	NOZ	12	3,10,17,24 et 31 octobre ; 7,14,21 et 28 novembre ; 5,12 et 19 décembre
Commerce de détail spécialisé divers	ACTION	5	28 novembre ; 5,12,19 et 26 décembre
Parfumerie	BEAUTY SUCCES	11	14 février ; 28 mars ; 30 mai ; 20 et 27 juin ; 31 octobre ; 28 novembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre
Alimentaire	Carrefour Market LIDL	12	4 avril ; 9 et 23 mai ; 18 juillet ; 15 août ; 14, 21 et 28 novembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 45 votes Pour,*

Et 1 vote Contre,

- **DECIDE D'ÉMETTRE** un avis sur l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2021.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 146-2020 Délégations du conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, au profit du Président de la Communauté de Commune de Pont-Audemer ou de son suppléant

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales Et par transposition les articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales applicables à l'élection du maire et de ses adjoints et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales venant régir le devenir des délégations en cas d'empêchement du titulaire des délégations

VU la délibération 63/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation au Président

VU la délibération 117/2020 portant modification de délégations au Président

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **DECIDE DE PROCEDER** au retrait des délibérations n° 63/2020 du 10 juillet 2020 et n° 117-2020 du 30 septembre 2020 portant délégation au président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle conformément aux articles L.5211-1 et L. 2122-23 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,
- **DECIDE DE DELEGUER** pour la durée de son mandat, M. Michel LEROUX, Président de la communauté de communes pour les matières suivantes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- 1) En matière de finances, comptabilité et commande publique :
 - De créer et modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire
 - De réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
 - De signer les conventions de partenariat à titre gratuit et dans la limite de 40 000 € dans le cadre des compétences de la communauté de communes ;
 - De payer les frais d'actes notariés, frais d'huissiers et justice et d'experts.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De signer les conventions de groupements de commandes ;
 - 2) En matière d'assurances :
 - De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 90 000 € et tout acte d'exécution ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
 - 3) En matière de domanialité :

- De conserver, administrer et affecter les propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires
 - De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux (louage) des biens meubles et immeubles au profit de la communauté de communes n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants afférents
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 4) En matière d'action en justice :
- D'intenter au nom de la Communauté de commune Pont-Audemer Val de Risle, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitutions de partie civile, au nom de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;
- 5) En matière de gestion administrative :
- De signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet d'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
 - De signer les contrats de production avec les artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
 - De signer les conventions avec les partenaires sociaux dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) ;
- 6) En matière d'urbanisme
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, transposée en vertu de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ; lorsque le Président se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration communautaire dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du président et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Président reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°147-2020 Mise en place de services en télécommunications solution d'acheminement et de traitement des appels fixes et mobiles pour l'ensemble des abonnés - Adhésion au groupement de commandes et lancement de l'appel d'offres

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, la Ville de Pont-Audemer, le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Audemer et le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable SAEP Risle et plateaux, ont décidé de se regrouper afin de procéder à la consultation pour la mise en place de service de télécommunications. Il s'agit d'actualiser le parc de téléphonie mobile et de téléphonie fixe (abonnement et communications).

Il apparaît opportun de s'associer et de constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément aux articles L2113-1 et L2113-6 du code de la commande publique via une convention constitutive signée par les membres du groupement (article L2113-7 du code de la commande publique). Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et confie à un de ses membres, la charge de mener la procédure de passation. Le groupement de commandes est constitué pour la durée d'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.

La dépense annuelle estimative totale est de 61 000 € HT

Les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

Forme du marché : accord cadre à bons de commande en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique.

La consultation est allotie de la manière suivante :

- Lot 1 : Solution d'acheminement et de traitement des appels fixes
- Lot 2 : Service de télécommunications mobiles

Montants annuels HT du marché :

Lot 1 : montant minimum 23 000 € HT – sans montant maximum

La dépense estimative annuelle de ce lot est de 29 000 € HT.

Lot 2 : montant minimum : 15 000 € HT – sans montant maximum

La dépense estimative annuelle de ce lot est de 32 000 € HT

Durée du marché : à compter de la notification jusqu'au 20 décembre 2021, renouvelable 2 fois pour une année par reconduction expresse

Date d'effet du marché : à compter de la notification du marché

Il s'agit d'une consultation écrite, avec publicité, en appel d'offres ouvert suivant l'article R2124-2-1° du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement de commande chargée d'attribuer les marchés sera celle de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Aussi, au regard de ce qui précède

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1, L2113-6, L2113-7, R2162-4, R2124-2-1°,

Vu l'article L2122-21-1 permettant la souscription d'un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation,

Considérant l'intérêt de signer la convention de groupement de commandes pour la mise en place de service en télécommunications,

Considérant l'intérêt de lancer la consultation pour la mise en place de service en télécommunications,

Considérant l'intérêt de conclure les marchés publics pour la mise en place de service en télécommunications,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

➤ **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place de service en télécommunications, annexée à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes de Pont-Audemer val de Risle, représentée par son Président, Monsieur Michel LEROUX, ou son représentant, au groupement de commandes ayant pour objet la mise en place de service en télécommunications ;

➤ **ACCEPTE** que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, représentée par son Président Monsieur Michel LEROUX, ou son représentant, soit coordonnateur du groupement de commandes et lance la consultation des entreprises ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, ou son représentant, à signer les marchés/accords-cadres, issus du groupement de commandes ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**N° 148-2020 Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT) 2020**

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire qu'au 1^{er} janvier 2019 la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a adopté la fiscalité professionnelle unique permettant, entre autres, de constituer un cadre légal d'échanges financiers entre les communes membres et l'intercommunalité en vue de transferts de compétences. Le mécanisme des attributions de compensation au sein du bloc communal (Communes / EPCI) permet de garantir la neutralité budgétaire. Dans ce cadre, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instituée au sein de la Communauté de Communes afin d'évaluer les ressources et les charges transférées.

Un premier rapport définitif a été présenté en 2019 évaluant les transferts de fiscalité professionnelle et les transferts de compétences notamment scolaire et transport urbain.

La commission des transferts de charges s'est réunie le 18 novembre 2020 afin de faire un point des évaluations de la compétence scolaire tel que prévu par le précédent rapport du 25 octobre 2020 et d'évaluer quelques points complémentaires.

La présente délibération a pour but de délibérer le rapport de la CLECT afin de pouvoir définir au prochain Conseil communautaire, après délibération de l'ensemble des communes sur ce même rapport, du montant des attributions de compensation définitives 2020 et provisoires 2021.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPAVR du 17/12/2018 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu la délibération n°160-2019 du Conseil communautaire de la CCPAVR du 16/12/2019 approuvant le rapport définitif de la CLECT 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 55 du 27/12/2018 concernant l'extension de périmètre de la CCPAVR,

Vu l'arrêté préfectoral 23 du 10/07/2019 modifiant les statuts de la CCPAVR,

Considérant la nécessité d'approuver le rapport 2020 de la CLECT,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

➤ **DECIDE D'APPROUVER** le rapport de la CLECT

➤ **DECIDE DE CONFIRMER** le principe de la refacturation auprès de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour les éléments cités dans le rapport (Eau, gaz, électricité, copieurs, affranchissement, téléphonie, personnel, etc).

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 149-2020 Convention cadre sur l'atlas de la biodiversité communale

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a lancé en 2018 un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Le Parc y avait candidaté en août 2018 et a été retenu en octobre 2019.

Un ABC est une démarche généralement initiée au niveau communal ou intercommunal pour acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Il constitue une aide à la décision pour la (les) collectivité(s) territoriale(s) ou la (les) structure(s) intercommunale(s) concernée(s), afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel. Les résultats de l'ABC peuvent notamment alimenter l'élaboration, la révision, et la mise en œuvre des documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le projet comporte plusieurs parties :

- un recueil de données et des inventaires naturalistes afin d'augmenter la connaissance naturaliste sur le territoire retenu,
- une phase de valorisation et de sensibilisation pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux biodiversité propres au territoire par les élus, les équipes techniques, les acteurs locaux et les habitants,
- une implication des acteurs locaux pour construire, en concertation, des recommandations afin d'améliorer la gestion des espaces publics (voire privés) de la commune ou de l'intercommunalité.

Les communes concernées sur le territoire de la CCPAVR sont les communes de Routot, du Perrey (partie plateau) et de Corneville-sur-Risle.

L'engagement financier de la CCPAVR est de 12 000€ réparti sur 3 ans soit 4000€ en 2020, 4000€ en 2021 et 4000€ en 2022.

La démarche de l'atlas de la biodiversité communale va permettre aux communes concernées de préciser les inventaires faune-flore de leurs communes. Pour cette raison, la CCPAVR refacturera à Routot, Le Perrey et Corneville sur Risle 50% de la part restante par convention financière au prorata du nombre d'habitants.

Routot : 1600hab soit 2 291€ réparti sur 3 ans.

Le Perrey : 1233hab soit 1 766€ réparti sur 3 ans.

Corneville sur Risle : 1357hab soit 1 943€ réparti sur 3ans.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention cadre sur l'atlas de la biodiversité communale avec le Parc naturel des boucles de la seine normande.
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions financières de refacturation avec les communes de Routot, Le Perrey et Corneville sur Risle.
- **AUTORISE** le Président à signer tout autre document s'y rapportant.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 150-2020 Assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire 2019 sur le système d'assainissement de Routot

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-3, R 1411-7, R 1411-8 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 3131-5

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 juillet 2014 désignant la SAUR, délégataire de service public pour l'exploitation du système d'assainissement de Routot ;

Vu la délibération 171-2019 instaurant le transfert de la compétence assainissement de la commune de Routot vers la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Vu le contrat de délégation de service public passé avec la SAUR ;

Considérant le rapport annuel de l'exercice 2019 présenté par la SAUR le 26 juin 2020

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel du délégataire (RAD) 2019 pour le système d'assainissement de la commune de Routot

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

<p align="center">N° 151-2020 Service d'urbanisme mutualisé- Tarification des actes d'urbanisme 1^{er} et 2^{ème} semestres 2020</p>
--

Vu la convention en date du 1er juillet 2015 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (dit le « SUM »),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 20 juin 2017 acceptant la proposition d'avenant à la convention de mise en place du service d'urbanisme mutualisé intégrant les fusions de communautés de communes et la dénomination des nouvelles communautés de communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roumois Seine en date du 9 novembre 2017 décidant de résilier la convention du 1^{er} juillet 2015 susvisée,

Vu les conventions cadre signées entre les communes adhérentes du service d'urbanisme mutualisé et la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle indiquant que la participation financière est évolutive en fonction du nombre de dossiers déposés,

Considérant que le budget prévisionnel du service d'urbanisme mutualisé s'établit à 207 413 € pour l'année 2020,

Considérant que pour l'année 2020 le nombre d'équivalents permis de construire déposés sur l'ensemble des communes adhérentes **est estimé à 1185**.

Considérant qu'il en résulte un coût de revient par équivalent permis de construire pour le premier semestre 2020 estimé à 169,57 euros.

Considérant que l'augmentation du coût est liée au coût induit par la mise à niveau du logiciel d'instruction pour la dématérialisation des actes d'urbanisme.

Considérant la réunion annuelle des adhérents qui s'est tenue le 29 septembre 2020,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **DECIDE DE FIXER** les tarifs pour les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2020 tels que décrits ci-après :
- Certificat d'Urbanisme : **67,83 €**
 - Déclaration Préalable : **118,70 €**
 - Permis de Construire : **169,57 €**
 - Permis de Démolir : **135,66 €**
 - Permis d'Aménager : **203,48 €**

Un titre de recette sera émis par la Communauté de Communes à chaque commune concernée selon le nombre d'actes établis par commune.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville un titre de recette global sera adressé à celle-ci pour l'ensemble de ses communes adhérentes.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 152-2020 Acceptation de fonds de concours pour des travaux de voirie et parking sur la commune de Selles

Il est rappelé que conformément à l'article 21.1 du Règlement de Voirie de l'intercommunalité concernant les fonds de concours de ses membres vers la CCPAVR, les communes peuvent apporter un fonds de concours jusqu'à hauteur de 50% du montant HT des travaux d'entretien.

Cette modalité doit faire l'objet de délibérations concomitantes spécifiques.

La commune de Selles a engagé, en 2019-2020, une opération d'aménagement d'espace public devant la mairie et souhaite apporter un fonds de concours aux travaux de voirie réalisés.

Les dépenses d'aménagement de voirie réalisées à Selles sont égales à 8 895,37 € HT (huit mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et trente-sept centimes hors taxes) ; le fonds de concours qu'a souhaité apporter la commune de Selles est égal à 4 447,69 € HT (quatre mille quatre cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes hors taxes), soit 50% du montant engagé par la CCPAVR.

Le Conseil Communautaire est invité à accepter un fonds de concours de la commune de Selles correspondant à 50% des dépenses consacrées à l'aménagement de voirie et de l'espace de stationnement situé devant la Mairie de Selles réalisé en 2019-2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie de la CCPAVR approuvé par délibération du 18 novembre 2019,

Vu la délibération du 20 octobre 2020 de la commune de Selles ;

Considérant que la commune de Selles a souhaité engager, en 2019-2020, des travaux d'aménagement devant le bâtiment communal « mairie » et que la commune de Selles apporte un fonds de concours aux travaux de voirie opérés sur l'espace public communal ;

Le Conseil Communautaire est invité à accepter un fonds de concours de la commune de Selles correspondant à 50% des dépenses consacrées à l'aménagement de voirie et de l'espace de stationnement situé devant la Mairie de Selles réalisé en 2019-2020.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ACCEPTE** un fonds de concours de la commune de Selles à hauteur de 4 447,69 € HT (quatre mille quatre cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes hors taxes) pour les travaux d'entretien de voirie et de parking entrepris en 2019-2020 au droit de la mairie de Selles, conformément à l'article 21.1 du Règlement de Voirie de la CCPAVR ;
- **AUTORISE** le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer tous documents se rapportant au versement de ce fonds de concours ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** les prévisions de recettes correspondantes au compte 1346-participations voies et réseaux

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'entrée ouest de Pont-Audemer appelle un programme de revalorisation économique global et la collectivité s'intéresse au traitement de la friche COSTIL.

En effet, ce site constitue un enjeu urbain/économique stratégique et nécessite d'être requalifié durablement.

D'une surface de 5 hectares, l'emprise foncière COSTIL (ancienne activité de tannerie ayant cessé en 2005) est aujourd'hui à l'état de friche et la procédure de liquidation est arrivée à terme.

Parmi les différentes démarches d'études réalisées sur ce site, la précédente mission de programmation urbaine n'a pas permis de fixer un scénario viable malgré les différents pistes explorées (démolition, réhabilitation, renaturation...) pour le devenir de cette friche. Les projections de coût de déconstruction et de dépollution rendent difficile l'équilibre économique d'opération pour un porteur de projet privé ou public. Une optimisation du recyclage de cette friche d'activité doit donc être recherchée. Cette meilleure appréhension des coûts passe par l'approfondissement de la connaissance de la pollution et des matériaux de construction pour en évaluer les pistes de valorisation et les recettes potentielles qui peuvent être générées tout au long de l'opération de requalification.

La CCPAVR - bien que non-proprétaire du site (une procédure de bien sans maître étant en cours) - avait sollicité, au titre de sa compétence du développement économique du territoire - l'EPF Normandie pour la réalisation d'une étude technique de préféabilité pour le recyclage sur la friche COSTIL.

D'autre part, le site - contraint par le risque inondation-submersion - constitue également un élément majeur du potentiel axe de développement à concevoir le long de la Risle (de Pont-Audemer à l'estuaire de la Seine). Le secteur des bords de Risle aval englobant la friche COSTIL et la Cartonnerie a été retenu parmi la liste des sites d'intérêt stratégique pour la Vallée de la Seine et figure au volet foncier du Contrat de Plan Interrégional (CPIER) Vallée de la Seine 2015-2020. Ce site bénéficie, à ce titre, d'une ingénierie et de financements spécifiques pour les démarches d'études pré-opérationnelles permettant sa reconversion et une réutilisation optimale du foncier.

Une étude hydraulique approfondie pour une gestion globale du risque submersion à une échelle élargie est en cours de réalisation avec le CEREMA.

Cette démarche d'étude incluant la friche COSTIL doit permettre à la collectivité de disposer d'une esquisse d'aménagement d'ensemble tenant compte de la contrainte risque inondation et submersion.

Les résultats de cette étude hydraulique pourront donc utilement alimenter les réflexions sur les solutions de recyclage proposées sur la friche COSTIL.

L'objet de la convention d'étude technique/économique avec l'EPF (maître d'ouvrage) dans le cadre de la politique régionale de résorption des friches en Normandie - document annexé à la présente délibération - est de définir les modalités de l'étude d'optimisation des coûts de recyclage et son financement.

Le budget prévisionnel maximum de cette étude technique est évalué à 120 000 € HT (144 000 € TTC).

Son financement est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT pour la Région Normandie soit 48 000 €
- 35 % du montant HT pour l'EPF Normandie soit 42 000 €
- 5 % du montant HT pour l'Etat au titre du FNADT soit 6 000 €
- 20 % du montant HT pour la CCPAVR soit 24 000 €

Le montant de la TVA sera réparti comme suit :

- 20% à la charge de la CCPAVR (soit 4 800 €)
- 80% à la charge de l'Etat au titre du FNADT

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 6 mars 2020 autorisant par délégation au Directeur Général la signature de cette convention,

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que l'EPF Normandie est maître d'ouvrage de l'étude technique/économique à engager sur le site COSTIL,

Considérant qu'une étude hydraulique (conduite par le CEREMA) est en cours sur ce même secteur et que les 2 études (technique/économique et hydraulique) vont s'alimenter mutuellement,

Considérant que la CCPAVR mène actuellement une procédure de « bien sans maître » qui aboutira à ce que la Collectivité se libère des questions de propriété du site ;

Considérant l'avis des membres du Bureau Exécutif réunis le 23 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le Président, ou son le représentant, à signer la convention d'étude avec l'EPF dans le cadre de la politique régionale de résorption des friches en Normandie, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** les dépenses de fonctionnement correspondantes (équivalentes à 28 800 € TTC) au compte 617 du Budget 2021.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 154-2020 Lettre de mission – diagnostic Ressources Humaines

Les modifications institutionnelles récentes de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle et la réalisation prochaine du projet de territoire nécessitent de réaliser un diagnostic de la fonction RH et le recalibrage de l'organigramme mutualisé.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de recruter un vacataire pour effectuer une mission, de diagnostic RH, qui se déroulera au cours de l'année 2021 selon l'état d'avancement du projet de territoire.

Les missions seront les suivantes :

Mission 1 : Analyse des forces et faiblesses de l'organigramme des services, étude comparative de l'organisation et élaboration de préconisation d'évolutions

Mission 2 : Réalisation d'un diagnostic de la fonction RH de la ville de Pont-Audemer et de la Communauté de Communes Pont- Audemer /Val de Risle, identification des axes d'amélioration et proposition de préconisations.

Il est proposé également au Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 50 € de l'heure, avec un maximum de 7 500 € brut pris en charge par moitié par la Ville de Pont-Audemer et par l'autre moitié par la CCPAVR.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet de territoire, il convient de procéder à la réalisation d'une mission d'analyse et d'accompagnement de la fonction RH et un audit de l'organisation mutualisée des services ;

Considérant que pour mener à bien cette mission, il convient de recruter un agent vacataire

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** Le Président à recruter un vacataire pour effectuer une mission qui se déroulera au cours de l'année 2021 selon l'état d'avancement du projet de territoire
- **DECIDE DE FIXER** la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 50 € avec un maximum de 7 500 € brut pris en charge par moitié par la Ville de Pont-Audemer et par l'autre moitié par la CCPAVR.
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 155-2020 Adoption de l'Avenant n°2 de la Convention de Compensation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer

Vu la LOI de finances 2019, et ses principales dispositions fiscales définissant la prorogation jusqu'à fin 2022 des contrats de ville et de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (article 181 de la loi),

Considérant que les conventions de compensation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (convention TFPB), signées avec les bailleurs Eure Habitat, la Siloge et la Sécomile, et la Communauté des Communes, la ville de Saint-Germain-Village et la Ville de Pont-Audemer, permettent de favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers Europe et Passerelle de Pont-Audemer (sur-entretien, petits travaux d'amélioration, financement de projets d'animation des quartiers...),

Les conventions initiales ont été signées pour la Siloge et la Sécomile le 22-04-2016 et le 28-06-2016 pour Eure Habitat pour une durée de 3 ans : 2016-2017-2018, puis prolongées par un premier avenant signé le 06-12-2018 pour une durée de deux ans : 2019-2020. Il est prévu de définir les besoins et les projets sur les deux quartiers Europe et Passerelle au travers d'enquêtes à la population et de diagnostics en marchant et ainsi envisager une signature de l'avenant n°2 avant le 31 décembre 2020.

Il est à noter qu'au 31 décembre 2020, la fusion entre Eure Habitat et la Sécomile ne sera pas encore effective, il faudra donc signer deux avenants, un pour la Sécomile et un pour Eure Habitat. Le plan d'actions des deux bailleurs doit néanmoins être commun.

La programmation 2021-2022 de ladite convention impliquera une compensation de l'abattement à hauteur de +/- 358 028€ sur les 2 ans pour les 3 bailleurs, c'est à dire 179 014€ par an.

	Quartier Europe		Quartier Passerelle	
	Abattement annuel		Abattement annuel	
Eure Habitat	369 logements	65 000€	519 logements	70 000€
SILIGE	122 logements	16 334€	93 logements	6 239€

Sécomile	78 logements	16 631€	30 logements	4 850€
----------	--------------	---------	--------------	--------

Cette compensation ne prend pas la forme d'une subvention à la collectivité mais de la prise en charge financière par les trois bailleurs des actions qui seront proposées à destination des habitants des quartiers prioritaires de Pont-Audemer

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de la convention de compensation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriété Bâties sur les quartiers Europe et Passerelle de Pont-Audemer d'ici le 31 décembre 2020,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à la convention et ses avenants pour les années sur 2021 et 2022.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**N° 156-2020 Dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse
Signature des Conventions d'objectifs et de financement**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Projet éducatif et social local (PESL) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance Jeunesse » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant que la CCPAVR est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure d'un contrat Enfance Jeunesse (CEJ) permettant le financement des actions qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la CCPAVR est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure d'une Convention Territoriale Globale qui constitue une convention cadre-politique et stratégique permettant de mobiliser l'ensemble de moyens de la Caf et d'autres partenaires ;

Considérant que les nouvelles orientations nationales de la Cnaf modifient les modes de financement et introduisent notamment des financements bonifiés « bonus territoire CTG » formalisés dans des « Conventions d'Objectifs et de Financement » ;

Considérant que la mise en œuvre de ces financements impliquent la dénonciation du CEJ et la signature de Convention d'Objectif et de Financement ainsi d'avenants.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à dénoncer au 31/12/2019 le Contrat Enfance Jeunesse en cours signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la Convention d'Objectif et de Financement ainsi que les avenants s'y référant.

M. le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Pour Le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président

Francis COUREL



Le Secrétaire de séance

André TIHY